



**RESSOURCES NATURELLES CANADA - DE NATURE INVENTIVE**

# Valeurs et éthique à RNCan

Présentation au Comité d'experts sur la  
modernisation de l'Office national de l'énergie

le 13 janvier 2017



Ressources naturelles  
Canada

Natural Resources  
Canada

Canada

# Objectifs

- Instaurer le *Code de valeurs et d'éthique de RNC*Can (Code de RNC)Can), son contexte législatif et son application
- Accroître la sensibilisation aux valeurs du secteur public et aux mesures relatives aux conflits d'intérêts et d'après-mandat



# Contexte législatif et application

- Le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* (CVESP) et le Code de RNCan ont été établis en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (LPFDAR) le 2 avril 2012.
- Le CVESP et ses instruments, y compris le Code de RNCan, font partie des conditions de travail de chaque employé de RNCan.
- Il est attendu des entrepreneurs qu'ils respectent les exigences du Code de RNCan.

# Le Code de RNCan

Le Code de RNCan décrit les grandes lignes des valeurs et comportements que devraient adopter tous les employés de RNCan et traite des risques éthiques et des situations de conflit possible auxquels le Ministère et ses employés sont confrontés dans le cadre de leurs activités quotidiennes. De plus, il appuie la culture organisationnelle et les exigences opérationnelles de RNCan.



# Les cinq valeurs du secteur public

- Respect de la démocratie
- Respect des personnes
- Intégrité
- Intendance
- Excellence



# Conflit d'intérêts (CI)

Une situation dans laquelle le fonctionnaire a des intérêts personnels qui pourraient influencer indûment sur l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités officielles ou dans laquelle le fonctionnaire use de sa charge publique pour obtenir des gains personnels.

- Un CI **réel** existe actuellement.
- Un CI **apparent** est un conflit où un observateur pourrait en percevoir raisonnablement l'existence, que ce soit le cas ou non.
- Un CI **possible** est un conflit qui pourrait raisonnablement exister à l'avenir.

# Conflit d'intérêts (suite)

- Tous les employés doivent remplir un rapport confidentiel de l'employé (RCE) et divulguer tout CI réel, apparent ou possible.
- Les employés doivent s'assurer de résoudre une telle situation dans l'intérêt du public.



# Secteurs de risque pour un CI

- Un CI découlant de relations avec des entités externes
- Emploi à l'extérieur de la fonction publique et activités liées au mandat de RNCan
- Actifs liés au mandat de RNCan





## Restrictions relatives à l'après-mandat visant les fonctionnaires qui occupent un poste désigné

- Les employés de RNCan qui occupent des postes désignés (EX, EX moins 1, EX moins 2 et les postes équivalents) sont assujettis à certaines restrictions pendant une période de un an après avoir quitté RNCan et la fonction publique.
- Avant de renoncer à leurs fonctions et pendant la période de restriction de un an, ces fonctionnaires doivent signaler à l'administrateur en matière de CI toutes les propositions d'emploi sérieuses ou les activités proposées à l'extérieur de la fonction publique qui sont liées au mandat ou aux activités de RNCan ou aux responsabilités qu'ils exerçaient à RNCan.



## Restrictions relatives à l'après-mandat visant les fonctionnaires qui occupent un poste désigné (suite)

De plus, il est interdit à ces employés de faire ce qui suit, sans l'autorisation de l'administrateur en matière de CI, pendant la période de restriction de un an :

- Accepter une nomination au conseil d'administration de tiers avec lesquels ils ont eu des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la fin de leur mandat, ou d'accepter un emploi chez ces tiers.
- Intervenir auprès de toute organisation gouvernementale pour le compte de parties tierces avec lesquelles ils ont eu des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la fin de leur mandat.



## Restrictions relatives à l'après-mandat visant les fonctionnaires qui occupent un poste désigné (suite)

- Prodiguer des conseils à leurs clients ou à leur employeur reposant sur des renseignements qui ne sont pas accessibles au public touchant les programmes ou les politiques des ministères ou d'organisations avec lesquels ils entretenaient d'importants rapports directs.



# Lobbying

La diapositive suivante est pour information seulement puisque vous ne répondez pas à la définition de titulaire d'une charge publique ou de « rang comparable » prévue par la *Loi sur le lobbying*.

Pour toute question sur le lobbying, veuillez communiquer avec le **Commissariat au lobbying du Canada** au 613-957-2760 ou par courriel à [QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca](mailto:QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca).



# Interdiction d'exercer des activités de lobbying

En vertu de la *Loi sur le lobbying*, il est interdit à tout ancien titulaire d'une charge publique désignée (ou de rang comparable) d'exercer des activités de lobbying pour une période de cinq ans.



# Questions?

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Ressources naturelles, 2016



Ressources naturelles  
Canada

Natural Resources  
Canada

Canada 